

Contribution de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant au 4^{ème} cycle de l'Examen périodique universel de la Belgique

Octobre 2025

Disclaimer

La présente contribution reflète les analyses, positions et recommandations de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, en tant que réseau d'organisations de la société civile engagées pour la promotion et la protection des droits de l'enfant en Belgique. Elle met particulièrement l'accent sur les politiques et pratiques en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au niveau fédéral, qui ont été davantage documentées et analysées par le réseau. Les informations présentées reposent sur les recherches, données et expériences des membres du réseau CODE et visent à apporter un éclairage complémentaire au mécanisme de l'Examen Périodique Universel.

Les membres de la CODE sont :



1. Introduction

La Belgique traverse une période charnière en matière de droits humains. Malgré ses engagements aux niveaux national, européen et international, la société civile relève des reculs et des engagements insuffisamment tenus. Les enfants, près d'un cinquième de la population belge (ou plus de 2 millions), restent particulièrement exposés aux effets de la pauvreté, aux inégalités d'accès à l'éducation et aux soins de santé, aux pratiques discriminatoires en matière de migration, ainsi qu'aux nouvelles formes de vulnérabilités liées au climat et à l'environnement. Dans ce contexte, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (la CODE) et ses membres soulignent les lacunes persistantes et rappellent l'urgence de placer les droits de l'enfant au cœur des politiques publiques, en cohérence avec les préoccupations déjà exprimées lors des précédents cycles de l'EPU et également adressées aux responsables politiques belges par l'ensemble des organisations belges de défense des droits de l'enfant dans leur mémorandum des acteurs des droits de l'enfantⁱ.

2. Méthodologie

Cette contribution a été élaborée de manière collaborative par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et ses membres. La démarche a reposé sur plusieurs étapes complémentaires :

- Collecte d'informations : Données quantitatives et qualitatives issues de rapport institutionnels, d'études académiques, de travaux menés par les organisations membres.
- Capitalisation des expertises : Contribution des organisations membres via le croisement des expertises et le partage d'expériences spécifiques.
- Co-écriture et validation : Co-rédaction et validation collective, afin de garantir une approche transversale et représentative des réalités vécues par les enfants en Belgique.
- Ancrage dans les précédentes recommandations déjà formulées lors des précédents cycles de l'EPU et dans d'autres processus onusiens relatifs aux droits de l'enfant, avec mise en évidence des évolutions récentes et des nouveaux défis.

3. Contexte, informations et recommandations

A. Lutter efficacement contre la pauvreté infantile

La pauvreté constitue un obstacle majeur aux droits humains, particulièrement pour les enfants. Bien qu'elle soit souvent liée à celle de leur famille, elle les affecte différemment et nécessite une attention spécifique. En 2021, la Belgique s'est engagée via la Garantie européenne pour l'enfance à assurer aux enfants à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale l'accès à des services essentiels : une éducation et un accueil gratuits pour la petite enfance, un enseignement gratuit, des soins de santé gratuits, une alimentation saine et un logement adéquat. .

(Recom. 35.169, 35.194 à 35.199, 36.52)

Nous observons pourtant :

- Qu'un enfant sur 5 en Belgique vit dans un ménage sous le seuil de pauvretéⁱⁱ.
- Que malgré les plans existants, les situations de pauvreté vécues par les enfants s'aggravent, affectant l'ensemble de leurs droits :
 - Taux élevé de placements et de privations de liens familiauxⁱⁱⁱ ;
 - Santé dégradée et accès aux soins limité^{iv} ;
 - Inégalités d'accès à l'éducation (échecs, décrochage, relégation vers l'enseignement spécialisé, etc.), à l'accueil, aux loisirs, à la culture^v ;
 - Risques accrus de violences institutionnelles^{vi} ;
 - Difficultés d'accès à un logement digne^{vii} ;
 - Participation des enfants peu reconnue^{viii}.
- Que le plan d'action national élaboré en 2022 par la Belgique dans le cadre de la Garantie européenne pour l'Enfance manque d'ambition, donnant lieu à un compendium de mesures faisant déjà l'objet d'un consensus politique ou déjà engagées. Une évaluation a eu lieu après 2 ans, sans adoption de nouvelles mesures ni réajustement du Plan suite aux constats de l'évaluation.
- Une nette tendance des Gouvernements en place à vouloir détricoter les mécanismes de protection sociale existants et à renforcer la responsabilisation individuelle des personnes en situation de pauvreté (limitation dans le temps des allocations de chômage, conditionnement renforcé pour l'accès à certaines aides sociales, contrôle accru de l'allocation des dépenses des ménages bénéficiaires d'aides sociales, diminution des montants des revenus de remplacement, report d'indexation des prestations sociales - dont les allocations familiales).

Recommandations :

- Adopter une approche structurelle et coordonnée de la lutte contre la pauvreté en assurant la cohérence entre les différents plans (fédéral, communautaires, régionaux) avec une attention spécifique aux droits des enfants.
- Relever les revenus et les allocations sociales au-dessus du seuil national de pauvreté, révisé pour tenir compte de tous les coûts des ménages (énergie, santé, école, logement...).
- Garantir un droit effectif au logement en développant une offre de logements abordables, salubres et durables
- Lutter contre le non-recours via l'automatisation des droits sociaux.
- Assurer le maintien des liens familiaux des enfants séparés de leurs parents, lorsque ces liens respectent l'intérêt supérieur de ceux-ci.
- **Concernant la Garantie Européenne pour l'Enfance (GEE) :**
 - Intégrer la GEE dans toutes les politiques publiques liées à l'enfance afin d'assurer un accès universel et équitable aux services de base.
 - Renforcer la coordination entre les niveaux fédéral, régional et communautaire pour clarifier les responsabilités et garantir l'allocation des ressources nécessaires.
 - Lever les obstacles à l'accès aux services essentiels^{ix} par des mesures concrètes telles que la réduction des coûts, la diminution des listes d'attente et l'amélioration de la qualité.

- Élaborer des plans d'action nationaux et régionaux ambitieux, assortis de mécanismes de suivi et d'évaluation pour mesurer les progrès dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.

B. Diffuser, sensibiliser et former aux droits humains

L'éducation et la formation basées sur les droits de l'enfant sont essentielles pour que les enfants puissent connaître, exercer et défendre leurs droits. Il est crucial de promouvoir des approches éducatives sur les droits de l'enfant (acquisition de connaissances), par les droits de l'enfant (participation active des enfants à leur apprentissage) et pour les droits de l'enfant (développement de compétences pour défendre leurs droits et ceux des autres). Pourtant, lors des examens précédents, cette éducation et ces approches ont été insuffisamment intégrées.

(Recom 35.156, 35.171, 35.194)

Nous observons pourtant :

- Que la Belgique n'offre pas un niveau suffisant d'éducation aux droits humains et que les différences entre les communautés en la matière créent des connaissances inégales chez les différents publics-cibles^x.
- Que l'information au sujet des droits de l'enfant est dispersée et difficile à trouver en Belgique^{xi}.

Recommandations :

- Rendre accessibles et compréhensibles, tant aux enfants qu'aux adultes, l'ensemble des dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies (CIDE). La diffusion d'information sur les droits de l'enfant doit être adaptée aux enfants et aux jeunes, en accordant une attention particulière aux plus exclus parmi lesquels figurent les enfants et les jeunes touchés par la grande pauvreté.
- Renforcer la formation initiale et continue de tous les acteurs en contact avec les enfants^{xii}, afin qu'ils et elles intègrent pleinement la dimension des droits de l'enfant dans leurs pratiques.
- Définir explicitement dans les fiches de fonction des professionnel-le-s travaillant avec des enfants des compétences et responsabilités liées à l'éducation et au respect des droits de l'enfant.
- Inscrire de manière explicite, transversale et pluridisciplinaire l'éducation aux droits de l'enfant dans les programmes de tous les niveaux d'enseignement.

C. Respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans les décisions qui le concerne

Les enfants, qui constituent un groupe de plus de 2 millions d'individus en Belgique, ont peu de moyens de se défendre ou de se faire entendre, notamment politiquement. Pourtant, leur droit à être entendus dans toutes les décisions qui les concernent est fondamental. La question de la participation des détenteurs de droits, et spécifiquement des plus vulnérables – dont les enfants –, n'a pourtant pas ou peu été abordée lors des examens précédents.

(Recom 35.168 ; 35.194 ; 35.204 ; 36.31 ; 36.52)

Nous observons pourtant :

- Une méfiance accrue à l'égard de la démocratie et des institutions qui a tendance à augmenter avec l'âge des jeunes, ce qui constitue un phénomène inquiétant^{xiii}.
- Que 47,8% des 18-34 ans sont d'accord pour une concentration du pouvoir dans les mains d'un seul leader pour améliorer la gestion de la société. Ce chiffre démontre qu'il est urgent d'agir pour développer la citoyenneté.^{xiv}
- Une absence de perspective "enfance et jeunesse" dans l'élaboration des politiques ; qui est devenue encore plus visible lors de la crise COVID, de la crise de l'énergie et de la crise migratoire.

Recommandations :

- Garantir aux enfants et aux jeunes le droit à une participation éthique, porteuse de sens et durable en garantissant les neuf principes prescrits par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.
- Offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants, sans limite d'âge.
- Intégrer la participation des enfants et des jeunes dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques publiques.
- Donner aux enfants et aux jeunes des voies de recours effectives grâce à des mécanismes accessibles et adaptés.
- Accorder le droit de vote aux jeunes de 16 et 17 ans. Combiner cette mesure à des campagnes d'information destinées aux jeunes via des canaux adaptés à la jeunesse.
- Allouer aux personnes relais - y compris les animateurs de jeunesse et les enseignants - le temps, les espaces et les ressources financières adéquats afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements formels et informels.
- Fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge, à leur degré de maturité et aux circonstances de leur participation, concernant l'éventail de leurs possibilités et l'endroit où ils peuvent obtenir une aide pour ce faire.
- Soutenir la création de médias child- et youth-friendly construits par et pour les enfants et les jeunes et favoriser leur présence dans les médias.

D. Respecter les droits des enfants dans la migration

Les récentes orientations politiques de la Belgique en matière d'asile et de migration compromettent gravement le respect des droits fondamentaux des enfants en exil, qu'ils soient accompagnés ou non. La protection prévue par la CIDE est mise à mal par des dispositifs de plus en plus restrictifs, une logique sécuritaire croissante et des coupes budgétaires inquiétantes.

(Recom 35.211 à 35.215)

Ainsi, nous observons :

- Que malgré l'interdiction récente de l'enfermement des enfants en centres fermés (loi du 12 mai 2024), les familles avec enfants sont toujours placées dans des structures de type « Maisons de retour » soumises à des conditions assimilables à de la détention. La

volonté politique de réévaluer cette interdiction dans deux ans accroît l'incertitude sur la pérennité de cette protection.

(Recom. 36.58 à 36.65)

- Que des réformes récentes (mars 2024 et août 2025) ont fortement restreint le droit au regroupement familial, retardé l'accès à l'aide sociale pour les primo-arrivants (5 ans), renforcé les conditions d'accès à la nationalité (niveau B1, test de citoyenneté, coût élevé) et augmenté les montants des revenus requis. Ces mesures fragilisent fortement les enfants et leurs familles en matière de logement, santé, éducation et inclusion sociale.

(Recom. 35.212)

- Que la réduction budgétaire prévue pour Fedasil, le CGRA ainsi que l'Office des Etrangers (1,6 milliard € d'ici 2029) impactera directement les capacités d'accueil et la qualité de l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MENA). En parallèle, le fonds d'impulsion pour les CPAS est supprimé à partir de 2025.

(Recom 35.209 et 35.210)

- Que la Belgique a été condamnée en mars 2024 par la CEDH pour l'usage disproportionné d'exams médicaux intrusifs dans la procédure de détermination de l'âge. Le recours au « triple test » osseux représente une ingérence manifeste vis-à-vis du droit à la vie privée et familiale.

(Recom. 36.67)

- Que le droit des enfants à être entendus et informés dans toutes les procédures les concernant reste insuffisamment mis en œuvre. Les dispositifs actuels ne garantissent pas un accès effectif à l'information, aux recours et à des mécanismes de plainte adaptés.
- Que, bien que 62 enfants belges aient été rapatriés des zones de conflit (Syrie/Irak), aucun retour n'a eu lieu depuis 2022. Des enfants belges restent dans les camps. La Belgique n'adopte pas de politique de retour proactive, limitant les rapatriements à des enfants de moins de 12 ans. À partir de 15 ans, certains de ces enfants sont séparés de leur famille et détenus « à titre préventif » dans des centres fermés pour raisons sécuritaires. Ces pratiques violent les principes de non-discrimination, d'unité familiale et d'intérêt supérieur de l'enfant.

(Recom. 36.34)

- Qu'un avant-projet de loi modifiant l'article 74/7 et à insérer un nouvel article 74/7/1 dans la loi du 15 décembre 1980 a été approuvé par le Conseil des Ministres, y intégrant la possibilité d'effectuer des visites domiciliaires. Bien que les mesures qui y figurent ne concerneront pas les MENA, aucune disposition ne garantit la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du droit à la vie privée et familiale dans le cas de figure où des enfants seraient présents lors d'une visite domiciliaire.

(Recom. 35.211 et 35.215)

- L'article 10, §1er du Code la nationalité belge dispose que tout enfant apatride né sur le sol belge, et ne pouvant obtenir aucune autre nationalité, obtient la nationalité belge de plein droit et automatiquement par effet de la loi. De plus, chaque situation où un enfant peut se trouver dans une situation d'apatridie doit être identifiée et être envoyée à la procédure de détermination de la nationalité. Dans les faits, de nombreux enfants, venant notamment de Palestine, se voient refuser l'octroi de la nationalité belge alors même qu'ils sont nés sur le sol belge, et beaucoup demeurent apatrides.

(Recom. 35.211 et 35.215)

Recommandations :

- Maintenir dans la loi l'interdiction de placer des enfants en centres fermés, sans possibilité de régression législative.
- Doter Fedasil d'un budget suffisant et pérenne en vue de garantir une politique d'accueil juste, digne et respectueuse des droits humains et de répondre aux besoins spécifiques des enfants (santé physique et mentale, hébergement, enseignement, *etc.*). Maintenir le financement des CPAS pour assurer un accompagnement de qualité.
- Respecter les droits des MENA dans la procédure de détermination de l'âge :
 - En appliquant le principe du bénéfice du doute (si un élément laisse à penser que la personne est une personne mineure, la tutelle doit s'appliquer) ;
 - En prenant en compte prioritairement les documents d'identité, ou autres documents pertinents (acte de naissance, *etc.*) ;
 - En encadrant strictement le recours au « triple test » en tant qu'ultime recours, avec supervision indépendante.
 - En assurant la désignation rapide d'un tuteur (dans un délai de 15 jours) et en garantissant l'indépendance du service des tutelles.
- Promouvoir le droit à la participation des enfants en exil :
 - En développant des outils d'information accessibles,
 - En créant des mécanismes adaptés pour garantir leur droit d'être entendus et pour accéder à des recours efficaces dans toutes les procédures les concernant.
- Elaborer une politique proactive de rapatriement de tous les enfants belges détenus dans les zones de conflit, sans discrimination d'âge. Mettre fin à toute détention préventive à leur retour et garantir un accompagnement psychosocial et éducatif adapté.
- Dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de son droit à la vie privée et familiale, interdire l'organisation de visites domiciliaires en cas de présence d'enfants.
- Veiller à ce que les autorités belges garantissent qu'aucun enfant ne demeure apatride, et que les enfants nés sur le sol belge et ne pouvant bénéficier d'aucune autre nationalité obtiennent automatiquement la nationalité belge.

E. Protéger les enfants contre toutes les formes de violence

En matière de protection des enfants contre la violence et la maltraitance, nous observons :

(Recom. 35.177, 35.178 et 35.182)

- Que la pratique révèle que les moyens alloués à la prévention, à l'aide et à la protection des enfants contre les violences et les maltraitements sont insuffisants.
- Que la pratique n'est pas suffisamment en adéquation avec les standards de la CIDE et du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui prévoient que l'éloignement de l'enfant de son milieu de vie doit être une mesure de dernier ressort.

Recommandations :

- Fournir aux acteurs des services de prévention les moyens budgétaires et humains en vue de poursuivre leurs missions de prévention éducative (aide individuelle et collective) et sociale (agir sur l'environnement de l'enfant).
- Intensifier les programmes de soutien aux parents qui permettent de prévenir les abus et la négligence.
- Assurer que l'éloignement de l'enfant de sa famille soit une mesure provisoire et de dernier ressort, sauf si cette mesure est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors d'un placement, les autorités publiques doivent mettre tout en œuvre pour que l'enfant concerné puisse jouir d'un accompagnement de qualité adapté à ses besoins spécifiques et à une évaluation périodique de ses besoins et de son intérêt supérieur.
- Récolter et consolider des données probantes relatives aux violences sexuelles à l'encontre des enfants.
- Élaborer un Plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants.

En matière de protection des enfants contre les violences dites éducatives et ordinaires, nous observons :

(Recom. 35.177, 35.178, 35.181 et 35.182)

- Que la Communauté française de Belgique a adopté un décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française (publié au *M.B* le 23/01/2024).
- Que la Belgique ne s'est pas encore conformée aux standards internationaux interdisant le recours aux châtiments corporels, en particulier dans la famille.

Recommandations :

- Insérer dans le Code civil un article 371/1 disposant que « tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation et qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants ni d'aucune forme de violence physique ou psychique »^{xv}.
- Accompagner cette modification législative de campagnes de sensibilisation et d'information ainsi que de mesures de soutien, d'accompagnement et de formation.

En matière de protection des enfants contre les mutilations génitales, nous observons :

(Recom. 35.85, 35.186)

- Que la lutte contre les mutilations sexuelles doit se faire sans discrimination de genre ou de sexe.

- Qu'en Belgique, la circoncision masculine ne fait l'objet d'aucune législation spécifique, tant en ce qui concerne la circoncision rituelle que la circoncision médicale.

Recommandation :

- Établir des limites légales à la circoncision lorsque celle-ci est pratiquée sans raison médicale sérieuse, en veillant à toujours garder l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de son intégrité physique comme considération primordiale.

En matière de justice adaptée aux enfants suspectés, accusés ou condamnés pour avoir commis un (fait qualifié) infraction, nous observons :

- Que les législations communautaires et les pratiques en matière de justice des enfants ne sont pas suffisamment en adéquation avec les standards internationaux relatifs à la justice juvénile :
 - o Le recours croissant à des mesures à visée sécuritaire, sanctionnelle (telles que le recours au bracelet électronique) ou de privation de liberté n'est pas conforme à l'esprit de la CIDE.
 - o Le « dessaisissement » demeure une possibilité laissée au juge de la jeunesse de se décharger, sous certaines conditions, du dossier d'un jeune de minimum 16 ans au profit d'une autre juridiction qui le jugera selon le droit et la procédure pénale de droit commun.
 - o A partir de 14 ans, un enfant peut faire l'objet d'une sanction administrative communale (SAC) suite à une petite infraction. Ces sanctions peuvent être imposées par des fonctionnaires à un enfant sur la base de constats « d'incivilités et de nuisance », notions qui sont très floues. Cette loi rend donc possible d'infliger une sanction pénale à un enfant sans qu'il ne bénéficie de la loi relative à la protection de la jeunesse. Il existe une absence d'impartialité et d'indépendance des fonctionnaires communaux amenés à constater, prononcer et percevoir l'amende.

Recommandations :

- S'abstenir de recourir à toute mesure à visée sécuritaire ou sanctionnelle vis-à-vis des enfants, telle que le bracelet électronique. La justice des mineurs doit reposer sur une approche conforme à la CIDE et au projet d'observation générale n°27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif.
- Investir dans des mesures de justice restauratrice (ex. : Médiation, CRG, SARE...) plutôt que dans des mesures de privation de liberté.
- Supprimer toute possibilité de dessaisissement.^{xvi}
- Réviser la loi relative aux sanctions administratives communales de sorte qu'elle ne s'applique pas aux enfants.

En matière de protection du secret professionnel, nous observons :

- Que depuis plusieurs années, le secret professionnel est attaqué par diverses modifications législatives. On assiste à un glissement progressif du choix vers une

obligation de signalement, souvent imposée au détriment de la relation de confiance entre les travailleurs sociaux et les enfants et jeunes accompagnés. Ce renversement de logique porte atteinte aux fondements du travail social, en fragilisant la confidentialité, condition essentielle à un accompagnement éthique et efficace.

Après l'adoption d'une loi en 2018 (loi "CSIL-R") ou encore l'ajout d'un article 458^{ter} dans le Code pénal (concertation de cas) ajoutant de nouvelles exceptions au secret professionnel, une nouvelle proposition de loi modifiant l'article 458^{bis} du code pénal visant à remplacer la possibilité de parler par une obligation de parler est actuellement en discussion au Parlement^{xvii}. Or, les acteurs de terrain, experts et défenseurs des droits humains s'accordent pour dire que l'arsenal législatif en vigueur est suffisant en ce qu'il prévoit déjà des exceptions au secret professionnel strictement balisées dans la loi.

Recommandations :

- Garantir le respect du secret professionnel et ne pas ajouter de nouvelles exceptions qui auraient pour effet de vider le secret professionnel de sa substance.
- Renforcer l'information et la sensibilisation des acteurs sur les enjeux fondamentaux du secret professionnel.

F. Garantir l'accès de chaque enfant aux services d'accueil de la petite enfance, aux services de l'accueil temps libre (ATL) et aux loisirs

Ces services, souvent sous-estimés dans les politiques publiques, sont déterminants pour garantir l'égalité des chances dès le plus jeune âge et soutenir le développement de chaque enfant. Ils doivent s'accompagner d'un soutien à la parentalité, à l'accueil des publics fragilisés et à la lutte contre la précarité. L'accueil de la petite enfance et l'accès aux loisirs s'inscrivent pleinement dans les obligations de la Belgique en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits fondamentaux n'ont pourtant jamais été abordés dans les examens précédents. Or, leur qualité et accessibilité sont cruciales pour le renforcement effectif des droits humains.

Nous observons pourtant :

- Un déficit de mesures structurelles garantissant un accueil accessible, inclusif et de qualité à tous les jeunes enfants, en particulier ceux issus de milieux précarisés, donnant lieu à une pénurie de places d'accueil et de professionnel.le.s de la petite enfance.
- Que l'un des objectifs de la réforme des milieux d'accueil en Communauté française, à savoir le subventionnement de la norme d'encadrement de 1,5 ETP puériculture pour 7 enfants n'a pas été atteint à ce jour faute de moyens suffisants.
- Que l'accès aux loisirs, au-delà des activités de l'ATL, pour tous les enfants reste limité par des barrières financières, géographiques ou liées au handicap.
- Que l'ATL, pourtant reconnu comme troisième lieu de vie de l'enfant, aux côtés de l'école et de sa famille, demeure un secteur sous-financé, méconnu et saturé.

Recommandations :

- Allonger le congé de naissance à 6 mois pour chacun des parents afin de :

- Favoriser l'égalité de genre ;
- Permettre aux deux parents de s'investir activement dans les soins, l'affection et l'éducation dès les premières semaines, ce qui est déterminant pour le développement affectif et cognitif de l'enfant ;
- Alléger la pression exercée sur le secteur de l'accueil de la petite enfance et permettre à chaque enfant d'accéder à un accueil de qualité, correspondant à ses besoins.
- Tendre vers un taux de couverture de places d'accueil des petits enfants entre 0 et 3 ans de 50% par le biais de subventions et programmer l'offre de manière plus ciblée en tenant compte – notamment – des situations de monoparentalité et de pauvreté (ex. : tarif en fonction des revenus), afin d'assurer l'accès aux services d'accueil de la petite enfance pour chaque enfant.
- Valoriser les métiers liés aux secteurs de l'accueil de la petite enfance et des loisirs.
- Réaliser la norme d'encadrement de 1,5 ETP Puériculture pour 7 enfants.
- Accompagner les équipes des milieux d'accueil pour travailler les enjeux d'accessibilité et de déconstruction des préjugés et représentations, leur permettre de se former et de se stabiliser.
- Soutenir les familles en termes de simplification administrative et de travail sur la question du non-recours.
- Consacrer des moyens financiers complémentaires à la poursuite de la réforme du secteur de l'ATL afin d'en garantir la qualité (via notamment la lutte contre les emplois précaires et le renforcement de la formation) et l'accessibilité financière, géographique pour tous les enfants.
- En prévision de la réforme des rythmes (scolaires) journaliers : garantir le respect des rythmes chronobiologiques spécifiques des enfants en privilégiant les collaborations égalitaires entre les différentes parties (opérateurs ATL, écoles, communes, secteur jeunesse).
- Ancrer le secteur de la petite enfance dans le non-marchand en instaurant des balises claires, tant auprès de l'ONE que de Kind & Gezin.

G. Garantir l'accès à un enseignement de qualité pour tous

Un enseignement de qualité et accessible est crucial pour le développement et l'avenir des enfants et des jeunes. En plus de l'acquisition de compétences disciplinaires, l'école facilite l'apprentissage des codes de la vie en collectivité, elle ouvre à l'interculturalité et transmet les valeurs démocratiques. A travers l'ensemble de ses missions, l'école devrait contribuer à élever socialement chaque enfant.

Nous observons pourtant :

- Que la Belgique reste l'un des États de l'Union européenne où les inégalités scolaires sont les plus marquées.
- Que plus d'un élève sur quatre a déjà redoublé une année, que le taux de décrochage scolaire augmente de façon significative et que le taux d'exclusions a presque triplé depuis 2021 :
 - Les exclusions, bien que souvent justifiées pour faits graves, sont parfois utilisées comme solution de facilité pour se débarrasser d'élèves considérés « difficiles »,

sans offrir d'alternative pédagogique ni sociale, avec pour conséquence une spirale d'échec et de marginalisation.

- L'enseignement technique et professionnel souffre d'une relégation systémique, avec des mesures récemment adoptées telles que :
 - la suppression du tronc commun polytechnique jusqu'à la troisième secondaire,
 - la fin de la 7^{ème} année technique pour les titulaires du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS)
 - l'exclusion définitive des jeunes de plus de 18 ans ayant interrompu leur scolarité.
- Que les coûts scolaires restent élevés en Belgique et que les progrès notables réalisés en matière de **gratuité scolaire** – l'un des piliers de l'égalité des chances – sont aujourd'hui menacés en Communauté française : les mesures initiales prévoyaient une extension progressive de la gratuité scolaire année après année, mais ce calendrier a été suspendu. De plus, des réflexions envisagent désormais de limiter la gratuité aux seuls élèves dont la famille présenterait une situation financière justifiant cette prise en charge. Or la gratuité scolaire est un droit fondamental ; la conditionner créerait inévitablement discrimination et stigmatisation.

Recommandations :

Si plusieurs recommandations figurent dans le rapport final de l'exercice précédent concernant le décrochage scolaire, l'égalité des chances ou encore l'inclusion (**Recom. 35.128 ; 35.150 à 35.158 ; 35.164 ; 35.165 ; 35.194 et 35.196**), notre coalition appelle à la formulation de recommandations ancrées dans le contexte belge.

1. Faire de l'éducation gratuite, inclusive et de qualité un levier pour briser les mécanismes d'inégalités scolaires :

- Étudier les causes de la surreprésentation des enfants les plus défavorisés, dès le plus jeune âge, dans l'enseignement spécialisé, technique et professionnel. Élaborer des mesures pour remédier à ce phénomène de relégation en concertation avec des experts, des familles, ainsi que les enfants et les jeunes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale. Interdire et sanctionner toute pratique d'établissement qui oriente un enfant pour motif socio-économique et/ou culturel.
- Maintenir et étendre la gratuité scolaire inconditionnelle jusqu'au terme de l'enseignement obligatoire, sans critères socio-économiques, en se munissant d'un échéancier clair et planifié par décret. Dans l'intervalle, plafonner le montant maximum des frais scolaires dans tous les types d'enseignement. Contrôler la bonne application de la gratuité scolaire par le biais d'inspections.
- Valoriser la filière qualifiante et retarder le choix d'une option d'étude par la création (Communauté flamande) ou le renforcement (Communauté française) d'un tronc commun polytechnique dans le premier degré de l'enseignement secondaire.

2. Lever les obstacles - autres que financiers - qui entravent l'accès à une éducation de qualité :

- Réaliser le droit à l'éducation inclusive. Veiller à ce que tous les enfants en situation de handicap puissent accéder à l'enseignement ordinaire sans frais supplémentaires pour les parents. Encourager et soutenir la mise en œuvre d'aménagements raisonnables des infrastructures scolaires.
- S'assurer que les écoles ne prononcent une exclusion scolaire qu'en dernier recours, et – dans le cas d'une exclusion définitive - à la condition que l'élève soit assuré de disposer d'une place équivalente dans un autre établissement scolaire.
- Mettre en œuvre, suivre et évaluer les mesures favorisant l'accrochage scolaire des enfants en situation de fragilité (porteurs d'un handicap, touchés par la pauvreté, migrants, placés en institutions, en conflit avec la loi, malades...) avec la participation des familles, des enfants et des partenaires locaux des secteurs concernés (enseignement, jeunesse, aide à la jeunesse, handicap, santé mentale).
- Mieux informer les élèves et leurs familles des conséquences du décrochage scolaire, mieux accompagner les élèves concernés d'un point de vue psychologique, et veiller à inclure les enfants et les jeunes dans les réflexions au sujet de leur scolarité.

H. Garantir les droits des enfants intersexes et transgenres

En février 2021, le Parlement fédéral a adopté une résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes, donnant ainsi enfin une suite aux condamnations de la Belgique en la matière par des instances internationales. Le droit à la reconnaissance juridique du genre a également été ouvert à certain·e·s enfants transgenres depuis l'adoption de la loi « transgenre » du 25 juin 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Ce sont des étapes importantes dans la protection des droits de ces enfants.

(Recom. 36.25)

Nous observons pourtant :

- Que le statut juridique des personnes intersexes ne bénéficie que de très peu de visibilité en droit belge. Le droit belge n'appréhende donc l'intersexuation que comme un obstacle temporaire à l'assignation d'un sexe et ne laisse perdurer l'indétermination sexuée que pendant une durée maximale de trois mois.
- Que la réalité des enfants transgenres est encore trop invisible et continue de faire l'objet de nombreux préjugés tant au niveau familial et scolaire que de la part des professionnel·le·s de l'enfance et de la santé.
- Que les enfants trans* doivent cumuler l'âge de 16 ans, le discernement et l'autorisation parentale pour pouvoir exercer de façon autonome leur droit à la reconnaissance juridique en matière d'identité de genre ; ce qui paraît disproportionné au regard du droit à l'autodétermination progressif de l'enfant.

Recommandations :

- Se conformer à l'Observation finale n°26 (2019) du Comité des droits de l'enfant en interdisant tout traitement médical ou chirurgical qui ne serait pas nécessaire pour

préserver la santé de l'enfant intersexe, et différer ces traitements jusqu'à ce que l'enfant doué de discernement soit capable d'exprimer lui-même son consentement libre et éclairé.

- Modifier le cadre légal relatif à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance pour permettre aux enfants intersexes de ne pas devoir être inscrit dans une case "masculin" ou "féminin".
- Veiller à ce que les enfants intersexes et les organisations les représentant soient consultés et participent aux travaux de recherche et au développement de textes législatifs ou politiques qui ont une incidence sur leurs droits.
- Permettre aux enfants d'exercer leur droit à l'autodétermination conformément à leurs capacités évolutives, à leur développement et à leur intérêt supérieur.
- Mener des campagnes de sensibilisation, de visibilité et d'ouverture au sein de la société, pour agir sur les violences, discriminations, stigmatisations et harcèlements dont les enfants trans* peuvent faire l'objet.

I. Garantir le droit à un environnement propre, sain et durable

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique, en raison de leurs caractéristiques physiologiques et de leur stade de développement. Ses impacts sur leur santé, leur développement et leur accès à l'éducation peuvent être graves, durables, voire irréversibles. Les nourrissons, les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes sont exposés à des risques accrus. En 2023, l'Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant a précisé les obligations des États en matière de protection des droits de l'enfant dans le contexte de la crise environnementale.

(Recom. 36.29 à 36.32)

Pourtant, nous observons :

- Que partout en Europe, les enfants sont de plus en plus exposés aux effets du changement climatique : vagues de chaleur extrêmes, inondations et pollution de l'air sont autant de facteurs qui menacent leur santé et leur bien-être.
- Le rapport final du dernier examen périodique universel de la Belgique ne contient aucune recommandation numérotée spécifiquement liée aux droits de l'enfant dans le domaine de l'environnement.

Recommandations :

- Mettre en œuvre des mesures ambitieuses, coordonnées et contraignantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 (par rapport à 1990), conformément aux engagements internationaux et à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 2023.
- Renforcer les politiques de lutte contre la pollution atmosphérique, en tenant compte des dernières observations des organes des Nations Unies, et assurer une protection renforcée des enfants exposés à un air pollué dans leur environnement quotidien (logement, crèches, école, transport, etc.).

- Revoir et adapter les plans régionaux en matière de forte chaleur et pic d'ozone pour y intégrer les besoins spécifiques des enfants, en veillant à leur protection dans les milieux scolaires, d'accueil, et les quartiers défavorisés.

ⁱ CODE, KiReCo & UNICEF Belgique. (2024). Prendre le parti des enfants en Belgique et dans le monde : Mémoire des acteurs des droits de l'enfant pour les élections de juin 2024. https://lacode.be/wp-content/uploads/2023/12/Memorandum_FR_2024_ppp.pdf

ⁱⁱ Notons des disparités régionales : 4 enfants sur 10 à Bruxelles, 1 sur 4 en Wallonie et 1 sur 10 en Flandre.

ⁱⁱⁱ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). (2022). Analyse – Enfants placés et relations familiales pour un meilleur respect des droits fondamentaux. <https://lacode.be/wp-content/uploads/2022/09/Analyse-Enfants-places-et-relations-familiales-pour-un-meilleur-respect-des-droits-fondamentaux-version-approfondie.pdf>

^{iv} CODE, KiReCo & UNICEF Belgique. (2024). *Mémoire – Prendre le parti des enfants en Belgique et dans le monde*. https://lacode.be/wp-content/uploads/2023/12/Memorandum_FR_2024_ppp.pdf

^v Ligue des droits humains. (2019). Chronique – Éducation et inégalités sociales en Belgique. https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/12/Education_Chronique_LDH_189.pdf

^{vi} Office de la naissance et de l'enfance (ONE). (n.d.). Maltraitance et protection de l'enfant. <https://www.one.be/public/categoriedetail/categories/maltraitance/>

^{vii} Ilot. (n.d.). Enfants placés pour cause de précarité. <https://ilot.be/enfants-places-pour-cause-de-precarite/>

^{viii} Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). (2022). La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux. <https://lacode.be/wp-content/uploads/2022/09/Analyse-La-participation-des-enfants-ne-doit-pas-etre-un-voeu-pieux.pdf>

^{ix} Garde d'enfants, éducation, soins de santé, logement, loisirs.

^x Par exemple :

- Pour la tranche d'âge 2,5 – 6 ans, seuls 18% des enfants en Belgique estiment qu'ils ont des droits (UNICEF Belgique, 2023).
- En 2021, seulement 28,4 % des adultes en Belgique déclaraient avoir une connaissance élevée ou moyenne des droits de l'enfant, contre 30,9 % en 2019 (UNICEF Belgique, Baromètre 2021).
- Une majorité des enseignants n'ont jamais entendu parler des droits de l'enfant dans leur formation initiale (La CODE, 2019)

^{xi} Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE). (2021-2023). Fight4YourRight – Une version jeunesse des observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. <https://ncrk-cnde.be/fr/projets/fight4yourright/>

^{xii} Avocat·e·s, officier·ère·s de protection spécialisé·e·s en asile et migration, tuteur·trice·s d'enfants non-accompagnés et séparés, juges, policier·ère·s, professionnel·le·s de la santé, assistant·e·s sociaux·ales, enseignant·e·s, accueillant·e·s et éducateur·trice·s, etc.

^{xiii} Forum des Jeunes. (2023, décembre). Être Jeune en 2023 : Mémoire 2023.

<https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2023/12/memorandum-2023-digital.pdf>

^{xiv} RTBF. (2022). Sondage RTBF/La Libre – Bye-bye, la démocratie ? Un Belge sur quatre donnerait le pouvoir à un leader unique. RTBF. <https://www.rtb.be/article/sondage-rtbf-la-libre-bye-bye-la-democratie-un-belge-sur-quatre-donnerait-le-pouvoir-a-un-leader-unique-11100798>

^{xv} Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE). (2018). Avis de l'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant – Interdire expressément les violences dites éducatives : une obligation juridique pour la Belgique. https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/avis_cnde_chatiments_corporels.pdf

^{xvi} Cf. art. 57bis de la loi du 8 avril 1965 ; art. 125 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

^{xvii} De Wit, S., D'Haese, C., & Van Vaerenbergh, K. (2025, 11 mars). *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables* (Doc. 55 2739/001). Chambre des représentants de Belgique.

https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/proposition_de_loi_modifiant_le_code_penal_en_vue_dimposer_lobligation_de_declarer_certaines_infractions_commises_sur_des_mineurs_ou_des_personnes_vulnerables_1.pdf